



PROJET DE MARCHE N°B26-01440-JE

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème}, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019, représenté par _____, agissant en qualité de _____,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous
le numéro R.C.S _____,
représentée par _____,
agissant en qualité de _____,

OU

Le groupement conjoint/solidaire constitué des sociétés suivantes :

La société _____, mandataire solidaire
du Groupement,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____
sous le numéro R.C.S _____,
représentée par _____,
agissant en qualité de _____,

La société _____,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____
sous le numéro R.C.S _____,
représentée par _____,
agissant en qualité de _____,

La société _____, mandataire solidaire
du Groupement,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____
sous le numéro R.C.S _____,

représentée par _____,
agissant en qualité de _____,

ci-après dénommé « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS.....	4
ARTICLE 4 - ETENDUE DE LA MISSION	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION	7
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	10
ARTICLE 8 - RESPONSABILITES – ASSURANCES	10
ARTICLE 9 - REMISE DE DOCUMENTS ET PLANNING.....	10
ARTICLE 10 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE (M0)	13
ARTICLE 11 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX (M1).....	13
ARTICLE 12 - COUT DEFINITIF DES TRAVAUX (M2)	14
ARTICLE 13 - COUT CONSTATE (M3).....	14
ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES MODIFICATIONS.....	15
ARTICLE 15 - MONTANT DE LA REMUNERATION	15
ARTICLE 16 - REVISION DES PRIX	17
ARTICLE 17 - PENALITES – REFACTION	18
ARTICLE 18 - RESILIATION.....	19
ARTICLE 19 - ACCEPTATION DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 20 - GARANTIES	20
ARTICLE 21 - CONDITIONS DE FACTURATION.....	20
ARTICLE 22 - REGIME FISCAL	22
ARTICLE 23 - FACTURATION – REGLEMENTS	22
ARTICLE 24 - JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR]	23
ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ÉTRANGER].....	23
ARTICLE 26 - CONCLUSION DU MARCHE	23

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la réfection des façades du bâtiment 43 ci-après dénommé l'Ouvrage sur le site du CEA/Grenoble.

L'Ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie des ouvrages de Bâtiments.

La nature des travaux est une opération de réhabilitation.

Cette mission de maîtrise d'œuvre s'exécute conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Ces prestations sont effectuées pour le compte du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- Le dossier de consultation référencé B26-01440-JE avec faisant partie intégrante, les documents administratifs et techniques.
- Les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A;
- Les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022);
- Les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- A titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée [REDACTED] du [REDACTED], **(à compléter par le soumissionnaire)**

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 - Les annexes suivantes font partie intégrante du marché :

- Annexe n°1 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant » ;
- Annexe n°2 « Tableau de répartition de la rémunération par cotraitants » ;
- Annexe n°3 « Planning prévisionnel ».

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondants techniques du CEA

Mme Margot REY – Tél. : 04.38.78.15.93

E-mail : margot.rey@cea.fr

3.2 - Correspondants commerciaux du CEA

Mme Joanna EUVRARD – Tél. : 06.58.19.15.03

E-mail : joanna.euvrard@cea.fr

M. Steven YHUEL – Tél. : 04.38.78.95.74

E-mail : steven.yhuel@cea.fr

3.3 - Correspondants commerciaux du CEA

- Contact pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO :
 - Tél. : 01.69.08.10.20
 - Email : contact_demat@cea.fr

- Contact pour le traitement des factures :

- Tél. : 01.69.08.47.50

Email : SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr_et relances@cea.fr

3.4 - Correspondant du Titulaire

M [REDACTED] - Tél. : [REDACTED] - Fax : [REDACTED]

E-mail : [REDACTED]

(à compléter par le soumissionnaire)

Au cas où le correspondant du Titulaire est remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA au moins un mois à l'avance. Une période de recouvrement d'une durée minimum d'un mois est effectuée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations. Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement par du personnel de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Les changements sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception et prennent effet dès la date de réception de ladite lettre.

3.5 - Contrôleur Technique

Un contrôleur technique, chargé d'une mission de contrôle technique, est en cours de désignation. Ses coordonnées seront communiquées ultérieurement.

3.6 - Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (coordonnateur SPS), chargé d'une mission de coordination SPS, est en cours de désignation. Ses coordonnées seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 4 - ETENDUE DE LA MISSION

4.1 - Prestations à la charge du Titulaire

Les Prestations confiées au Titulaire comprennent une tranche ferme et 1 tranche optionnelle détaillées ci-après.

Seule la tranche ferme est exécutoire dès la notification du marché.

La tranche optionnelle est éventuellement affirmée par le CEA par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois après la fin de la tranche ferme.

La non-levée de la tranche optionnelle n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire.

4.1.1 - Tranche ferme

La tranche ferme comprend les éléments de mission suivants :

- Études d'avant-projet (AVP)
- Études de projet (PRO)
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) jusqu'à la remise du rapport final d'analyse des offres (après mises au point des offres finales).

L'allotissement est à convenir entre les parties à la fin de l'AVP.

Mission complémentaire :

- Diagnostic (DIAG) ;
- Mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) **pendant la phase de diagnostics et d'étude** de la MOE.

4.1.2 -Tranche optionnelle n°1

La tranche optionnelle n°1 correspond au suivi des travaux.

Les prestations de la tranche optionnelle n°1 confiées au Titulaire sont constituées des éléments de mission suivants :

- Visa des études d'exécution (VISA*)
* VISA par la maîtrise d'œuvre des études d'exécution ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'Assistance aux opérations de réception (AOR) jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement et la résolution des désordres constatés durant cette année.

Missions complémentaires :

- Études de synthèses (SYN) ;
- Mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) **pendant la phase des travaux.**

4.2 - Obligation de conseil et d'information

Dans la limite ou à l'occasion des missions confiées au titre du présent marché, le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des éléments de mission qui lui sont dévolus, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

La mission comprend en toute hypothèse sans exception ni réserve, dans la limite des éléments de mission qui lui sont confiés au titre du marché, toutes les prestations nécessaires à la conception, au contrôle et au suivi de la réalisation dans tous ses détails du projet.

4.3 - Déclarations du Titulaire

Le Titulaire déclare qu'il a une parfaite connaissance de l'existant, du terrain et de ses abords, qu'il en a apprécié les éventuelles contraintes ou nuisances ainsi que celles liées à l'environnement et estimé toutes les sujétions tant techniques qu'administratives inhérentes à la conception et à la réalisation du projet. Le Titulaire reconnaît également que le maître de l'ouvrage n'est pas un professionnel de la construction. Il devra donc le conseiller utilement, comme précisé à l'article précédent.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des documents visés à l'article 2 du présent marché et bien connaître l'ensemble des contraintes fixées par ces documents.

4.4 - Contrôle technique

Au cas où le CEA confie des missions de contrôle technique à un ou plusieurs organisme(s) indépendant(s), le Titulaire s'engage à tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique et/ou du coordonnateur SSI, que le CEA lui a transmises pour la mise en œuvre des mesures correctives afin d'aboutir à l'obtention de l'accord sans réserve du contrôleur technique et/ou du coordonnateur SSI, tant au stade des études que de la réalisation de l'Ouvrage.

4.5 - Coordination Hygiène et Sécurité

La mission particulière de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier est assurée conformément aux dispositions du Code du travail (loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses textes d'application, modifiés). Elle est assurée par un organisme indépendant du Titulaire. L'opération objet du présent marché relève de la catégorie 2 au sens du Code du travail.

Les dispositions relevant de cette mission sont définies par le coordonnateur dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de Santé, qui régit de plein droit les travaux objet du présent marché.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris, en accord avec le Maître d'ouvrage, toutes dispositions nécessaires au respect des textes précités, tant au niveau de la phase conception qu'à celui de la réalisation.

Le Titulaire agit en concertation avec le coordonnateur. En particulier, il lui donne accès à toutes les réunions qu'il organise et lui envoie, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission de coordination, toutes les études qu'il réalise. Il agit également en concertation avec le coordonnateur pour arrêter les mesures d'organisation générale du chantier.

Le Titulaire tient compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade de la phase études que de la réalisation de l'ouvrage.

4.6 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Au cas où le CEA confie une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) à un organisme indépendant, le Titulaire s'engage à fournir à l'OPC l'ensemble des informations et à tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur OPC que le CEA lui a transmises pour la mise en œuvre des mesures correctives.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

5.1 -Réunions

Pour suivre l'exécution du marché, les parties tiennent des réunions bilatérales (entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre) dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord. Sauf modification concertée, la périodicité est au minimum hebdomadaire. Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

- État d'avancement des études et des travaux,
- Respect des dispositions du cahier des charges,
- Examen des problèmes rencontrés,
- Suivi budgétaire,
- Suivi du dossier Qualité.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu établi par le Titulaire et soumis à l'accord préalable du CEA, dans un délai de 48h suivant la date de réunion. La liste de diffusion est communiquée au Titulaire par le CEA pour chacune des réunions. Le CEA dispose de 5 jours ouvrés pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception, à défaut le compte-rendu est réputé être accepté.

Toutes les réunions sont détaillées et réalisées dans les conditions définies à l'article 9 « Pilotage » du cahier des charges mentionné à l'article 2.1 du présent document.

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine

Le maître d'œuvre rédige et diffuse au plus tard le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 48 heures qui suivent la réunion.

5.2 -Maintenance des compétences

Le Titulaire désigne, dans le cadre de son offre, et pour la réalisation des travaux un ou des profils identifié(s) disposant des compétences techniques et fonctionnelles nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux objet du présent marché.

Lorsqu'il est prévu dans l'offre que tout ou partie des prestations doit être exécutée par un profil ou des profils identifiés et qu'un de ces profils n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire s'engage à avertir le CEA de ce changement sans délai et au moins deux mois avant la date d'exécution de ce changement.

Le ou les changement(s) sont notifiés par courriel aux correspondants techniques du CEA.

Le Titulaire s'engage à procéder à ce remplacement par du personnel de qualification et d'expérience équivalents. Le Titulaire soumet pour accord au CEA, dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date du courriel de notification du changement, le curriculum vitae et/ou un dossier qui démontre la compétence et la qualification de ce remplaçant.

Le remplaçant proposé par le Titulaire doit être accepté par le CEA dans un délai de 10 jours à compter de la réception du curriculum vitae et/ou du dossier de compétence de l'intervenant remplaçant. Le CEA se réserve le droit de récuser un intervenant s'il est démontré que cette personne ne présente pas le niveau de qualification, de compétence, d'expérience et de savoir-faire nécessaire à la bonne exécution des prestations et qu'il ne dispose pas d'un niveau équivalent à l'intervenant précédent. Cette décision de refus doit impérativement être motivée.

Les informations, avis, propositions et décisions du CEA sont notifiés par courriel. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de refus successifs de l'acceptation d'un remplaçant par le CEA, le marché peut être résilié pour faute.

Pour tout remplacement, une période de recouvrement, d'une durée minimale de 15 jours doit impérativement être réalisée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations.

En cas de non-respect de cette clause, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 18 du présent marché.

5.3 - Le Titulaire répond de la bonne exécution des études et des contrôles ainsi que de leur conformité aux règles de l'art et au Cahier des Charges établi par le CEA.

Il supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

Le fait que le CEA approuve ou valide l'avant-projet, le projet ou tout ou partie des documents d'études, signe les marchés de travaux ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire. En particulier, en cas de défauts des réalisations résultant d'une faute, d'une erreur ou d'une insuffisance d'étude ou de contrôle, le Titulaire peut être recherché en garantie conformément aux articles 1792 et suivants du Code Civil.

Il n'en irait autrement que dans la mesure où le CEA imposerait au Titulaire une disposition qui ne recueillerait pas l'accord de ce dernier et sur laquelle celui-ci émettrait des réserves explicites et motivées.

5.4 - Connaissance des lieux

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour l'exécution de sa prestation. Il est toujours réputé s'être assuré sur place de l'exactitude des cotes et des indications des plans et descriptifs qui lui sont remis par le CEA ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.

Il reconnaît également avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour réaliser ses prestations.

Par conséquent, le Titulaire ne peut en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du chantier.

5.5 - Conformité aux normes

Le Titulaire veillera à ce que les Travaux soient exécutés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des normes NF, des documents techniques unifiés (DTU) et des Eurocodes applicables à la présente opération.

Le matériel fourni doit être conforme aux normes de sécurité électrique (électrification et chauffage) en vigueur en France. Il présente une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Il doit être en tout point conforme aux dispositions réglementaires prises en application du Code du Travail. Tout élément

du matériel est accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Sont également joints, les certificats de conformité d'épreuves et toutes attestations spécifiques ou réglementaires relatifs au matériel fourni ou élément du matériel fourni.

5.6 -Accès au Centre

Les conditions d'accès au Centre sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30 et 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- Lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés.

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- Une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSi » du Ministère chargé du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

6.2 - Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des travaux prévus dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées par l'article 8.2 du Cahier des Dispositions Générales applicables aux marchés passés par le CEA, partie commune.

Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre au correspondant commercial du CEA, Service Achats.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

6.3 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions des CGA du CEA.

7.1 - Les droits de propriété intellectuelle et /ou le savoir-faire afférents aux Résultats résultant de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Tous les Livrables (sur supports papier et informatiques) élaborés pour le compte du CEA par le Titulaire en exécution du présent marché (tableaux, synthèses, études, rapports, notes, plans, comptes rendus...) et d'une manière générale, les Résultats, sont la propriété exclusive du CEA à compter de leur élaboration.

A cet effet, le Titulaire cède à titre exclusif au CEA, l'intégralité de ses droits patrimoniaux de propriété intellectuelle et, le cas échéant de producteur de base de données, afférents à l'ensemble des Résultats et ce, au fur et à mesure de leur conception, pour tous pays et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle y afférents, dans les conditions précisées au chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le Titulaire garantit au CEA qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du marché et à l'utilisation des Résultats.

Le Titulaire garantit en particulier le CEA contre toutes conséquences dommageables résultant de toute revendication ou réclamation de tiers en lien avec les Résultats dans les conditions précisées à l'article 12.5 du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

7.2 - L'ouvrage objet du présent marché peut, pour les besoins actuels ou futurs envisageables de sa destination, subir des transformations pour être conforme à la législation, à la réglementation ou aux normes en vigueur et ce, sans atteindre le droit moral du créateur.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

Il est fait application du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achats du CEA.

ARTICLE 9 - REMISE DE DOCUMENTS ET PLANNING

9.1 - Format et support pour la remise des Etudes :

Le Titulaire dans le cadre du présent marché est tenu de fournir différents rapports d'étude et de synthèse.

Chacun d'eux est remis au CEA, au contrôleur technique et au coordinateur de la sécurité et protection de la santé en version numérique.

9.2 - En cas d'affermissement d'une ou des tranches optionnelles de suivi des travaux, le Titulaire fournit mensuellement au CEA un document faisant apparaître :

- Le récapitulatif des situations de travaux,
- La justification des écarts par rapport aux prévisions.

A défaut, il est fait application des pénalités de retard prévues au titre du présent marché. Tous les dossiers remis par le Titulaire sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

9.3 - Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance du marché ou en cas de dénonciation de celui-ci par l'une ou l'autre des parties.

9.4 - Délai global

9.4.1 - La date de réception de l'Ouvrage est à convenir avec le CEA en fin d'AVP. En tout état de cause, il est prévu que l'Ouvrage (y compris les tranches optionnelles) soit réceptionné au plus tard le 24 mai 2027 (date estimative).

T0 étant la date de réunion d'enclenchement des prestations, le Titulaire s'engage à respecter les délais suivants :

- Remise des études préliminaires (DIAG) : T0 + 2 semaines ;
- Remise de l'AVP : T0 + 4 semaines ;
- Remise du PRO : 2 semaines à compter de l'acceptation de l'AVP par le CEA ;
- Remise du DCE : 1 semaine à compter de l'acceptation de la phase PRO par le CEA ;
- Analyse des offres, questions complémentaires et remise des rapports d'analyse des offres : 2 semaines à compter de la réception des offres des entreprises.

9.4.2 - Le planning mentionné à l'article 9.4.1 tient compte des délais que le Titulaire fixe au CEA, avec son accord, pour l'approbation ou la remise d'observations sur d'éventuels documents intermédiaires. Ces approbations intermédiaires ne peuvent pas, pour autant, différer ou décaler la date de remise des dossiers complets. Le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour solliciter en temps utile toute décision lui permettant de remettre ses dossiers complets aux dates convenues.

Les délais d'approbation du CEA, à prendre en compte dans l'élaboration du planning sont les suivants :

	Délais d'approbation
Diagnostic	2 semaines
Études d'avant-projet	2 semaines
Études de projet	3 semaines
Dossier de consultation des entreprises	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le CEA de la remise intégrale des études par le Titulaire.

A l'issue, le CEA peut décider d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études.

Si la décision du CEA n'est pas notifiée au Titulaire dans les délais définis ci-dessus, la prestation n'est pas considérée comme acceptée.

9.4.3 - Délais de vérification et de VISA du Titulaire (délais à faire confirmer)

→ **Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Le Titulaire doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le titulaire du(des) marché(s) de travaux et qui lui sont transmis par mail, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date d'envoi par le titulaire du(des) marché(s) de travaux du mail. Une fois validé par le MOE, le titulaire du marché du(des) marché(s) de travaux dépose sa facture dans CHORUS et le MOE valide électroniquement la facture sur CHORUS dans un délai maximal de 7 jours ouvrés.

→ **Visa des études faites par les titulaires du(des) marché(s) de travaux**

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les titulaires du(des) marché(s) de travaux, elles sont soumises au visa du Titulaire.

Ce dernier doit les retourner aux titulaires du(des) marché(s) de travaux avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours ouvrés après leur réception, à condition que le MOE dispose de l'ensemble des études d'exécution nécessaires au visa.

Le visa du Titulaire ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

→ **Vérification du projet de décompte final des titulaires du(des) marché(s) de travaux**

A l'issue des travaux, le Titulaire vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par le titulaire du(des) marché(s) de travaux qui lui a été transmis par mail avec accusé de réception.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le Titulaire établit le décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au Titulaire pour procéder à la vérification du projet de décompte final des titulaires du(des) marché(s) de travaux et à sa transmission au CEA est fixé à 10 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du document.

→ **Vérification des dossiers des ouvrages exécutés établis par les Titulaires des marchés de travaux**

A la suite des opérations de réception, le Titulaire rassemble les DOE élaborés par les titulaires du(des) marché(s) de travaux, les vise puis les transmet au CEA.

Délai de vérification des DOE

Le délai imparti au Titulaire pour procéder à la vérification des DOE des titulaires du(des) marché(s) de travaux et leur transmission au CEA est fixé à 10 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du document.

Le DOE comprend, a minima, les documents exigés au Cahier des charges, structuré conformément aux dispositions de la note technique référencée **ST/E/NT/3449** à l'indice en vigueur à la date de notification du marché.

9.4.4 - La date de réception de l'Ouvrage mentionnée à l'article 9.4.1 tient compte du délai d'opérations préalables à la réception qui ne pourra être inférieur à 10 jours.

Le Titulaire, s'assure que les entreprises l'informent, ainsi que le CEA, de la date prévisible de réception, 1 mois avant cette date par lettre recommandée avec accusé de réception, et proposent le planning des opérations préalables à la réception.

Le CEA dispose de 10 jours ouvrés à compter de la proposition des entreprises pour faire connaître son acceptation ou refus du planning proposé.

Le Titulaire procède aux opérations préalables à la réception de l'Ouvrage.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Titulaire et signé par lui et par les entreprises. En cas d'absence d'une entreprise à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Le Titulaire fait connaître aux entreprises s'il a ou non proposé au CEA une visite de réception de l'Ouvrage et dans l'affirmative, la date qu'il a proposé de retenir.

L'absence de remise d'un DOE provisoire peut constituer un motif de refus de réception.

9.5 - Achèvement de la mission

La mission du Titulaire s'achève à la plus tardive des deux dates :

- L'apurement définitif des comptes des entreprises ou,
- La fin du délai de garantie ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période ou s'il n'a pas été remédié à tous les désordres signalés pendant l'année de parfait achèvement.

L'achèvement de la mission sera constaté par procès-verbal signé contradictoirement par les deux parties.

ARTICLE 10 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE (M0)

L'enveloppe financière prévisionnelle (M0) fixée par le CEA est de **980 000 HT** (neuf cent quatre-vingt mille euros hors taxes) pour la partie affectée aux travaux.

Ce coût est établi sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2026.

ARTICLE 11 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX (M1)

L'avancement des études permet au Titulaire de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur l'enveloppe financière prévisionnelle (M0).

Au stade de l'avant-projet (AVP), le Titulaire remet au CEA, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé, une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter l'enveloppe financière prévisionnelle (M0), le Titulaire doit reprendre gratuitement ses études.

Au terme des études d'avant-projet, le Titulaire établit le coût prévisionnel des travaux (M1) décomposé en lots séparés.

Le Titulaire doit notifier, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé, au correspondant technique du CEA, avec copie au Service achats, le coût prévisionnel des travaux (M1).

Si le coût prévisionnel des travaux (M1) proposé par le Titulaire est supérieur à l'enveloppe financière (M0), le CEA peut :

- Soit refuser de réceptionner les prestations relatives à l'élément de mission AVP et demander au Titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle (M0) ;
- Soit résilier le présent marché, dans les conditions fixées à l'article 18 du présent marché ;

- Soit décider d'arrêter un nouveau coût prévisionnel des travaux (M1 bis) qu'il notifie au Titulaire par voie d'avenant. Cette décision s'applique alors à titre provisoire en cas de contestation du Titulaire dans le délai de 15 jours à compter de sa notification.

La fixation définitive du coût prévisionnel des travaux (M1) intervient par courrier recommandé avec accusé de réception émanant du CEA.

Le coût prévisionnel des travaux (M1) est établi sur la base des conditions économiques du mois M1 correspondant au mois de fixation définitive de ce coût.

Lorsque l'augmentation du coût prévisionnel des travaux (M1) est justifiée, en partie, par le Titulaire du fait de la hausse des coûts de la construction, tel que par exemple la hausse des prix des matières premières et/ou des matériaux et/ou de la main d'œuvre. Le Titulaire s'engage à transmettre au CEA, pour le calcul de sa rémunération définitive, le coût prévisionnel des travaux désactualisé (M1 désactualisé) aux conditions économiques du mois de remise de l'offre finale. Ce coût est obtenu par application d'une formule de « désactualisation » obtenu sur la base de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois M0. Le coefficient obtenu à la suite de cette formule de « désactualisation » est arrondi au millième inférieur.

ARTICLE 12 - COUT DEFINITIF DES TRAVAUX (M2)

12.1 - Le coût définitif des travaux (M2) est la somme de toutes les offres retenues par le CEA à l'issue des consultations, toutes options et tranches optionnelles comprises. Il est établi sur la base des conditions économiques du mois M2 correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des marchés de travaux.

Le Titulaire est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base aux consultations des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

12.2 - Le coût prévisionnel des travaux (M1) est assorti d'un taux de tolérance « études » de 5 %.

Le coût définitif des travaux (M2) doit donc être inférieur ou égal au coût prévisionnel des travaux (M1) majoré du taux de tolérance « études » et supérieur ou égal au coût prévisionnel des travaux (M1) minoré du taux de tolérance « études », soit la formule suivante :

$$M1 \times (1 - 0,05) \leq M2 \leq M1 \times (1 + 0,05)$$

12.3 - Après la phase de consultation des entreprises chargées de réaliser les travaux, le CEA contrôle le respect de cet engagement en comparant le coût prévisionnel des travaux (M1) avec le coût définitif des travaux (M2).

Pour ce faire, le montant de chacun des marchés de travaux est ramené aux conditions économiques du mois M1 précité par application de formules de "désactualisation" propres à chaque marché. Ces formules, établies à partir des indices ou index les plus représentatifs du marché concerné sont soumises à l'approbation du CEA.

Après avoir ainsi été ramené aux conditions économiques du mois M1 précité, le coût définitif des travaux (M2) réajusté est comparé au coût prévisionnel des travaux (M1), établi aux mêmes conditions économiques. En cas de non-respect des montants déterminés aux articles précédents, les dispositions de l'article 18 sont appliquées.

ARTICLE 13 - COUT CONSTATE (M3)

13.1 - Après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation du projet, le Titulaire établit le coût constaté des travaux (M3) résultant des décomptes finaux et des factures des entrepreneurs, et correspondant à l'ensemble des marchés et avenants passés au titre des travaux (hors maîtrise d'œuvre).

13.2 - Le coût définitif des travaux (M2) est assorti d'un taux de tolérance « exécution » de 3 %.

Le coût constaté (M3) doit être inférieur ou égal au coût définitif des travaux (M2) déduction faite des options et/ou tranches optionnelles non levées, majoré du taux de tolérance « exécution », et supérieur ou égal au coût définitif des travaux (M2) déduction faite des options non levées minoré du taux de tolérance « exécution », soit la formule suivante :

$$M2 \times (1 - 0,03) \leq M3 \leq M2 \times (1 + 0,03)$$

13.3 - Le CEA contrôle le respect de cet engagement en comparant le coût définitif des travaux (M2) avec le coût constaté (M3).

Pour ce faire, le montant des éventuels avenants est ramené aux conditions économiques du mois m2 précité par application de formules de "désactualisation" propres à chaque marché. Ces formules, établies à partir des indices ou index les plus représentatifs du marché concerné sont soumises à l'approbation du CEA.

Après avoir ainsi été ramené aux conditions économiques du mois m2 précité, le coût constaté des travaux (M3) réajusté est comparé au coût définitif des travaux (M2), établi aux mêmes conditions économiques.

En cas de non-respect des montants déterminés à l'article 14.2, les dispositions de l'article 18 sont appliquées.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES MODIFICATIONS

Le Titulaire établit une fiche de modification qui indique en particulier, avant tout commencement d'exécution, la catégorie de la modification, l'estimation du coût prévisionnel des travaux correspondant et l'effet sur le délai.

Le Titulaire doit également indiquer, le cas échéant, l'incidence des modifications demandées sur sa rémunération.

Une copie de cette fiche doit être transmise au Correspondant du Service Marchés et Achats par le Titulaire.

Toute modification du programme initial entraînant des évolutions des montants M0 et M1 et donnant lieu à une modification de la rémunération du Titulaire doit au préalable être entérinée par le CEA par voie d'avenant au présent marché.

Si la modification n'entraîne pas d'études supplémentaires, le Titulaire ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre de la phase « Etudes ».

Toute modification liée à une remarque de l'organisme de contrôle pour des travaux mal appréciés par le Titulaire (oubli, erreurs, mauvaise appréciation, négligence) ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 15 - MONTANT DE LA REMUNERATION

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire et révisable conformément à l'article 16 du présent marché.

Le taux de rémunération (t) est fixé à % de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (M0).

(À compléter par le soumissionnaire)

Ce taux intègre le coefficient de complexité de l'opération.

Forfait provisoire de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) multiplié par le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux (M0), soit la formule suivante :

$$\text{Forfait provisoire de rémunération} = (t) \times M0$$

Le montant de la rémunération provisoire du Titulaire au titre du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques de l'enveloppe financière prévisionnelle (M0).

Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) multiplié par le coût prévisionnel des travaux (M1), soit la formule suivante :

$$\text{Forfait définitif de rémunération} = (t) \times M1$$

Le montant forfaitaire des honoraires qui en découle est définitivement arrêté dans le cadre du courrier envoyé avec accusé de réception qui entérine le coût prévisionnel des travaux (M1).

Lorsque le coût prévisionnel des travaux (M1) est supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle (M0) fixé à l'article 11 soit **980 000€ HT** du fait de la hausse des coûts de la construction, le forfait définitif de rémunération est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Forfait définitif de rémunération} = (t) \times M1 \text{ désactualisé conformément à l'article 11 du présent marché.}$$

Si le coût prévisionnel des travaux (M1) est supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle (M0) fixé à l'article 11 soit **980 000€ HT**, du fait d'une modification de programme émanant du maître d'ouvrage, et donne lieu à une rémunération supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 15, le forfait de rémunération (t) est ajusté à la baisse dans les conditions suivantes :

Coût prévisionnel des travaux (M1)	Forfait
$M1 \leq 980\,000 \text{ € HT € HT}$	Inchangé
$980\,000 \text{ € HT} < M1 \leq 980\,000 \text{ € HT (M0 +5\%)}$	Inchangé
$980\,000 \text{ € HT € HT (M0 + 5\%) < M1}$	$f \times 0,98$

15.1 - Tranche ferme

Le montant de la tranche ferme au titre de l'exécution du présent marché est fixé, à la somme provisoire et forfaitaire de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes).

(à compléter par le soumissionnaire)

Il se décompose comme suit :

Élément de mission	Poids des éléments de mission (en %)	Montant provisoire (en euros HT)
DIAG	Forfait	[REDACTED]
AVP	[REDACTED]	[REDACTED]
PRO/DCE	[REDACTED]	[REDACTED]
ACT	[REDACTED]	[REDACTED]
OPC	Forfait	[REDACTED]

(à compléter par le soumissionnaire)

15.2 - Tranche optionnelle n°1

Le montant de la tranche optionnelle n°1 au titre de l'exécution du présent marché est fixé, à la somme provisoire et forfaitaire de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes).

(à compléter par le soumissionnaire)

Il se décompose comme suit :

Élément de mission	Poids des éléments de mission (en %)	Montant provisoire (en euros HT)
VISA	[REDACTED]	[REDACTED]
DET	[REDACTED]	[REDACTED]
AOR	[REDACTED]	[REDACTED]
SYN	Forfait	[REDACTED]
OPC	Forfait	[REDACTED]

(à compléter par le soumissionnaire)

15.3 - Points des éléments de mission

Les ratios indiqués ci-avant sont identiques que la rémunération soit provisoire ou définitive.

15.4 - Montant total

Le montant total de la rémunération du Titulaire au titre de l'exécution du présent marché est fixé, en cas de levée de la tranche optionnelle, à la somme provisoire et forfaitaire de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes).

(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 16 - REVISION DES PRIX

Les prix fixés à l'article 16 ci-dessus sont établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre finale à savoir [REDACTED] 2026 (mois de remise de l'offre finale). Ils sont fermes pour la durée de la tranche ferme du marché.

(à compléter par le soumissionnaire)

En cas d'affermissement des tranches optionnelles, les prix peuvent être révisés à la date de prise d'effet de chaque tranche, à la demande du Titulaire ou du CEA, et ne doivent en aucun cas dépasser le montant obtenu par l'application de la formule indiquée ci-après.

$$P = P_o \times (0,15 + 0,85 \times (ING/ING_o))$$

Dans laquelle :

P Prix mis à jour

P_o Prix aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre finale

ING_o Valeur de l'Index Ingénierie publié par l'INSEE (Identifiant 001711010) pour le mois de la remise de l'offre finale.

ING Dernière valeur connue de ce même index à la date de révision.

Le coefficient de révision est arrondi au millième inférieur.

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit de l'autre partie sur la proposition, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au cours des six premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.

ARTICLE 17 - PENALITES – REFACTION

17.1 - Dispositions générales

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire et le cas échéant sont cumulatives.

Les pénalités sont plafonnées à hauteur de **15 %** du montant HT du forfait définitif de rémunération du Titulaire.

17.2 - Non-respect du coût prévisionnel des travaux (M1)

Dans l'hypothèse où, après adaptation des études, lancement des consultations et réception des offres, le coût définitif des travaux (M2), réajusté dans les conditions définies à l'article 13, est supérieur de plus de 5 % au coût prévisionnel des travaux (M1), à programme équivalent, soit :

$$M1 \times (1 + 0,05) < M2$$

Dans ce cas, le CEA peut :

- Soit résilier sans indemnités le présent marché, en payant uniquement et sur justificatifs, les éléments de mission réalisés ;
- Soit demander au Titulaire de reprendre ses études conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire. Un nouveau dossier de consultation des entreprises est remis au CEA, dans un délai de 30 jours calendaires après acceptation de l'étude par le CEA, permettant le lancement de nouvelles consultations devant aboutir à des offres respectant le taux de tolérance « études » ;
- Soit accepter ce dépassement (Y), avec $M2 = M1 \times (1+Y)$, et appliquer une réfaction de la rémunération définitive du maître d'œuvre (Rd) à pourcentage égal du dépassement constaté au regard de l'augmentation de 5%, par application de la formule suivante :

$$\text{Montant de la rémunération après réfaction} = Rd \times [1 - (Y - 0,05)]$$

17.3 - Non-respect du coût définitif des travaux (M2)

Si le coût constaté (M3), réajusté dans les conditions définies à l'article 14, est supérieur de plus de 3 % au coût définitif des travaux (M2) à programme équivalent, il est appliqué une réfaction. Son montant est égal à la différence entre le coût constaté (M3) et le coût définitif des travaux (M2) majoré du taux de tolérance « exécution », multipliée par 0,20. Le calcul se fait donc suivant la formule :

$$M3 - M2 \times (1 + 0,03)] \times 0,20$$

En tout état de cause, le montant de cette réfaction ne peut pas excéder 15 % du montant de la rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de réalisation.

17.4 - Pénalités pour retard

En cas de non-respect de l'une quelconque des étapes clés du planning général de réalisation, le Titulaire est passible de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité fixée à 150€ afférente à l'élément de mission considéré, par jour de calendrier de retard.

17.5 - Le Titulaire encourt en outre les pénalités suivantes :

- Non présence aux réunions de chantier suite à une convocation : 200 Euros par retard et 500 Euros par absence ;
- Non restitution du badge CEA en fin de travaux : 200 Euros par badge ;
- Non-respect du délai de vérification de décomptes mensuels des entreprises : 200 Euros par jour calendaire de retard ;

- Non-respect du délai de vérification de décompte final des entreprises : 200 Euros par jour calendaire de retard ;
- Non-respect du délai de remise du décompte général 200 Euros, par jour calendaire de retard ;
- Non-respect du délai de visa des études d'exécution des entreprises : 200 Euros par étude concernée, par jour calendaire de retard ;
- Non-respect d'un délai de remise de livrable : 200 Euros par livrable concerné, par jour calendaire de retard.

17.6 - Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 17.2 à 17.5, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 150 Euros par jour calendaire de retard.

ARTICLE 18 - RESILIATION

18.1 - Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux marchés passés par le CEA, le présent marché peut être résilié par décision du CEA dans les cas suivants :

1. Dans le cas où, pour des raisons techniques, financières ou autres, le CEA serait contraint de renoncer à la réalisation de l'opération.
2. Dans le cas où le Titulaire s'avérerait incapable de concevoir un projet répondant aux exigences réglementaires minimales.
3. Dans le cas où le Titulaire s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux ; ceci se traduisant par des appels d'offres infructueux. Dans ce cas, le Titulaire ne pourrait pas mener à bien les études et négociations permettant la dévolution des marchés de travaux dans la limite des prix imposés.
4. Dans le cas où le Titulaire confierait à des sous-traitants non expressément agréés par le maître d'ouvrage, l'exécution de prestations qui lui incombent.

La décision de résiliation sera notifiée au Titulaire avec un préavis de trois semaines. Dans le cas de résiliation visé en « 1 » ci-dessus, les frais engagés par le Titulaire, pour la fraction de mission déjà accomplie à la date d'effet de résiliation, lui seraient remboursés sur états justificatifs détaillés, sans indemnités et dans la limite du coût des éléments normalisés réalisés.

En cas de résiliation pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles ou en cas de liquidation judiciaire, les frais engagés par le Titulaire pour la fraction de mission déjà accomplie à la date d'effet de la résiliation ou de la dissolution lui seraient remboursés sur justificatifs détaillés avec un abattement de 10%.

18.2 - Au regard de l'article « Droits de propriété » du présent Marché, il est précisé que dans tous les cas de résiliation (y compris ceux non expressément stipulés au présent article) comme dans tous les autres cas de rupture anticipée du contrat, le CEA en tant que cessionnaire des droits patrimoniaux du Titulaire sera libre d'utiliser pour la réalisation du projet, les études, plans, rapports et d'une manière générale tous les documents établis ou en cours d'établissement par le Titulaire dès le jour de la résiliation effective du marché, et de les faire compléter, modifier et réaliser par le maître d'œuvre de son choix sans qu'aucune indemnité ne soit due à quelque titre que ce soit au Titulaire du présent marché. Le Titulaire ne pourra en conséquence opposer au CEA la confidentialité de ces documents ou une limitation quelconque découlant de la propriété intellectuelle et industrielle.

ARTICLE 19 - ACCEPTATION DES PRESTATIONS

Les Prestations font l'objet d'une procédure de Réception qui se déroule conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA et en

respectant les modalités éventuellement précisées au cahier des charges.

Le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'acceptation sans réserve des Livrables par le CEA (Réception des Prestations).

Il est précisé que la prise en compte des réserves du CEA ne peut différer la date de remise des dossiers complets, ni justifier une remise en cause du ou des délais sur lesquels le Titulaire s'est engagé dans le cadre du présent marché.

L'acceptation de chaque élément de mission du présent marché (hors DET) est prévue à la fin des prestations correspondantes et fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les parties.

La date de signature du procès-verbal d'acceptation est le point de départ de l'ensemble des garanties.

ARTICLE 20 - GARANTIES

Nonobstant les garanties légales, en cas d'erreur imputable au Titulaire dans une étude du présent marché, le Titulaire s'engage à corriger l'erreur et/ou reprendre l'étude reconnue défectueuse pendant une période de 1 an à compter de la réception de l'Ouvrage et au plus tard 18 mois à compter de la date contractuelle fixée pour la réception de l'Ouvrage si celle-ci ne peut avoir lieu pour une cause indépendante du Titulaire et ce, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée au CEA conformément aux Conditions générales d'achat du CEA.

Pendant ce délai de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire ne peut pas être tenu pour responsable des erreurs contenues dans les dossiers techniques de base remis par le CEA. Toutefois, le Titulaire s'engage à faire connaître au CEA les erreurs qu'il détecterait.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations ci-dessus, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter la prestation par un tiers, aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

Les observations ou approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE FACTURATION

Chaque facture doit reprendre les termes de paiement facturés antérieurement.

La rémunération du Titulaire est facturée conformément à l'échéancier suivant :

21.1 - Facturation de la tranche ferme

AVP :

- 100% du montant TTC de l'AVP, à la remise du dossier final d'études, y compris les plans et le coût prévisionnel des travaux décomposés par lots séparés et à la remise du dossier nécessaire à l'obtention de la déclaration préalable acceptés par le CEA.

PRO :

- 100% du montant TTC de PRO, à la remise du dossier final d'études accepté par le CEA.

ACT :

- 100% du montant TTC de l'ACT, après réception de l'ensemble des rapports de dépouillement des offres reçues des entreprises et acceptation par le CEA des rapports et des entreprises proposées par le Titulaire.

DIAG :

- 100% du montant TTC de DIAG, à la remise du dossier final d'études, accepté par le CEA.

OPC :

- 100% du montant TTC de l'OPC après remise du dossier de la phase études, accepté par le CEA.

21.2 - Facturation de la tranche optionnelle

VISA :

- 50 % du montant TTC de VISA de la tranche, à la remise d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution et plans de synthèse établis par le Titulaire ou à remettre par les entreprises et qui sont présentées au visa du Titulaire,
- 50 % du montant TTC de VISA de la tranche, à la remise du même document complété par les dates auxquelles l'ensemble des études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le Titulaire, accompagné des justificatifs nécessaires.

DET :

- 70 % du montant TTC du DET de la tranche, sur facture mensuelle, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début du chantier,
- 30 % du montant TTC du DET de la tranche à la réception par le CEA du projet de décompte final et après signature des Décomptes Généraux Définitifs de tous les intervenants.

AOR :

- 25 % du montant TTC de l'AOR de la tranche, à l'issue des opérations préalables à la réception,
- 25 % du montant TTC de l'AOR de la tranche, à l'issue de la levée de la dernière réserve mentionnée sur le PV de réception de l'ouvrage acceptée par le CEA,
- 50 % du montant TTC de l'AOR de la tranche, à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

SYN :

- 100 % du montant TTC du SYN de la tranche, à la remise du dossier de synthèse correspondant accepté par le CEA.

OPC :

- 80 % du montant TTC de l'OPC de la phase travaux, sur factures mensuelles après l'ouverture du chantier, proportionnellement aux montants des travaux effectués depuis le début du chantier.
- 20% du montant TTC de l'OPC à la levée de la dernière réserve.

ARTICLE 22 - REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 23 - FACTURATION – REGLEMENTS

Seul le mandataire est autorisé à présenter au CEA les factures relatives au présent marché. Il incombe au mandataire de vérifier le décompte établi par chaque cotraitant et de viser les factures correspondantes. Le CEA règle les sommes dues aux différents cotraitants du groupement (et aux sous-traitants, le cas échéant) selon la répartition jointe à la facture du mandataire.

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
Tél. : 01 69 08 47 50
FRANCE

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- Le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- Le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- Le numéro d'engagement (**n°de marché/commande SAP**) composé de 10 chiffres

L'envoi des factures par voie postale est strictement réservé aux entreprises bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 2014 précitée.

Le cas échéant, chaque facture papier doit être adressée en 1 exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
Tél. : 01 69 08 47 50

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 24 - JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 26 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,	Pour le CEA,